



## Réclamation à la Ville d'Acton Vale

De nombreuses situations peuvent donner lieu à une réclamation contre la Ville. La *Loi sur les cités et villes* prévoit généralement les règles à suivre en matière de réclamation.

### RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La responsabilité de la Ville **n'est pas automatique**. Pour que celle-ci soit engagée, trois éléments sont nécessaires :

Un dommage  
Une faute  
Un lien entre la faute et le dommage

Dans certaines situations, la loi prévoit **que la Ville n'est pas responsable des dommages causés**, par exemple :

- À la suite d'un refoulement d'égout, en l'absence d'un clapet en bon état de fonctionnement.
- À la suite d'un accident sur les trottoirs, rues, chemins ou voies piétonnières ou cyclables en raison de la neige ou de la glace, s'il n'y a pas de négligence de la Ville. À cet égard, les conditions climatiques sont déterminantes.
- Par la présence d'un objet sur la chaussée, un trottoir ou une voie piétonnière ou cyclable.
- Aux pneus et au système de suspension d'un véhicule automobile en raison de l'état de la chaussée.
- À la suite d'une collision mettant en cause un véhicule de la Ville. Dans ce cas, **vous devez vous adresser à votre assureur**.
- Par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés, pendant la durée de ces travaux. Toute réclamation reçue dans ces circonstances sera transmise au constructeur ou entrepreneur.

## DOMMAGES MATÉRIELS

### **Préavis obligatoire**

La Ville doit avoir reçu un avis écrit dans les quinze jours qui suivent la date de l'événement. Il doit s'écouler une période additionnelle de quinze jours à compter de la signification de cet avis avant qu'une action ne soit intentée.

### **Prescription**

Vous disposez d'un délai de six mois à compter du jour de l'événement pour intenter une action en dommages-intérêts.

### **Examen**

En tout temps, la Ville a le droit de faire examiner, par ses employés municipaux ou experts, les biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet d'une réclamation.

## DOMMAGES CORPORELS

### **Préavis obligatoire**

La Ville doit avoir reçu un avis écrit dans les quinze jours qui suivent la date de l'événement. Il doit s'écouler une période additionnelle de quinze jours à compter de la signification de cet avis avant qu'une action ne soit intentée.

### **Prescription**

Vous disposez d'un délai de trois ans à compter de la date de l'événement pour intenter une action en dommages-intérêts.

Pour plus d'informations sur le traitement des réclamations, nous vous prions de contacter la greffière de la Ville.

